

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94, 1^{er} al., par. e)

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 10 novembre 2021.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75695

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) en ajoutant une condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion et en retirant l'un des prêteurs qui y est visé avec lequel un tel emprunt peut être conclu.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances,

390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

«c) l'emprunt est contracté pour financer des besoins opérationnels ou un projet d'immobilisation pour lequel l'organisme ne bénéficie pas d'une subvention du gouvernement;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75692

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties

contractantes de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à supprimer une des deux parties contractantes patronales du décret, à hausser les salaires horaires minimaux ainsi qu'à déterminer quand la prime mensuelle relative à l'assurance collective doit être transmise au comité paritaire.

L'étude d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact acceptable sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 581 628-8934 poste 80082 ou au 1 888 628-8934 poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, du sous-paragraphe *b*.

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 23 mai 2022	À compter du 23 mai 2023	À compter du 23 mai 2024	À compter du 23 mai 2025
--------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Salarié de catégorie A :

a) Chauffeur :

i. Camion auto-chargeur :	23,80\$	24,30\$	24,85\$	25,40\$
---------------------------	---------	---------	---------	---------

ii. Camion à chargement latéral :	24,69\$	25,19\$	25,74\$	26,29\$
-----------------------------------	---------	---------	---------	---------

iii. Autre véhicule :	23,59\$	24,09\$	24,64\$	25,19\$
-----------------------	---------	---------	---------	---------

<i>b)</i> Aide :	23,27\$	23,77\$	24,32\$	24,87\$
------------------	---------	---------	---------	---------

Salarié de catégorie B :

<i>a)</i> Chauffeur toute catégorie :	23,01\$	23,51\$	24,06\$	24,61\$
---------------------------------------	---------	---------	---------	---------

<i>b)</i> Aide :	22,73\$	23,23\$	23,78\$	24,33\$
------------------	---------	---------	---------	---------

».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 7.02, du suivant :

«**7.02.1.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le dixième jour de chaque mois, pour le mois courant, la prime mensuelle payable par ce dernier ainsi que celle payable par le salarié. ».

4. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 23 mai 2022.

75708